

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.490 du 3 octobre 2011

A.148.580/VIII-4105

En cause : **VANDE MAELE** René,
ayant élu domicile chez
Mes Olivier RONSE et Philippe SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Office régional bruxellois de l'emploi,
en abrégé O.R.B.EM,**
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

DESCHEEMAEKER Nathalie,
ayant élu domicile chez
Me Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2004 par René VANDE MAELE qui
demande l'annulation de :

- "- la décision du Comité de gestion de l'Office Régional Bruxellois de l'Emploi adoptée en date du 16 décembre 2003, notifiée par un courrier daté du 8 janvier 2004 au requérant, procédant à la nomination «de Madame Nathalie DESCHEEMAEKER au grade de premier attaché (emploi d'expert) pour la fonction d'Expert en Partenariat» (annexe 1);
- le refus implicite de nommer le requérant au grade de premier attaché (emploi d'expert) pour la fonction «d'Expert en Partenariat»;
- la décision du conseil de direction de la partie adverse (de date inconnue, mais référencée D2A2, annexe 6) de classer Madame Nathalie DE SCHEEMAEKER première, et le requérant en seconde position, dans le cadre de la fonction à pourvoir d'Expert en Partenariat";

Vu la requête introduite le 30 juillet 2004 par laquelle Nathalie DESCHEEMAEKER demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2004 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés et le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre GEERINCKX, loco Me Philippe SIMONART, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Bertrand HEYMANS, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il est apparu des débats à l'audience du 30 septembre 2011 que le requérant a été admis à la pension de retraite; qu'il a perdu intérêt à son recours; que celui-ci est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trois octobre deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.